République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

Département
ALPES MARITIMES

Canton
NICE - 7

Commune
SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE

ARRETE DU MAIRE N°.369/2018

VOIRIE / POLICE
YG/GB/ER

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR La Métropole Nice Côte D'azur - REGIE EAU D'AZUR

****

Au n° 212 chemin des Ardoins

****

Du 19 novembre 2018 au 30 novembre 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°18-SAN-0092, présentée en date du 24/10/2018, par La Métropole Nice Côte d'Azur - REGIE EAU D'AZUR – 369/371 Promenade des Anglais – « Le Crystal Palace » - 06203 Nice cedex 3 - Tél : 04.89.98.20.94 - Astreinte : 09.69.36.05.06 - représentée par Mme Naima AZZA - Tél : 04.89.98.23.90 - Mail : ordonnancement@eaudazur.com, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de pose d'un branchement neuf d'eau potable, **en agglomération, au n°212 chemin des Ardoins, à compter du 19/11/2018 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/11/2018 à 17 heures** par les entreprises suivantes :

- **EUROP TP** - représentée par M. Léo COMITE - Port : 06.33.93.31.70 – Mail : leo.comite@europtp.fr,
- **NARDELLI TP** - représentée par M. Erick QUERNE - Port : 06.07.31.73.94 - Mail : erick.querne@entreprise-malet.fr ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Centre sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 Colomars ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage La Métropole Nice Côte D'azur - REGIE EAU D'AZUR, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement suivantes, au n° 212 chemin des Ardoins.

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la largeur de la voie circulée sera réduite
- la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, de 17 heures au lendemain à 08 heures 30,
- la circulation sera intégralement rétablie chaque fin de semaine,

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,40 mètre, sur la chaussée.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur, selon le plan ou le schéma de signalisation, en annexe du présent arrêté.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 08 heures 30 et 17 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la subdivision, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera en vigueur à compter du 19/11/2018 à 08 heures 30 et jusqu'au 30/11/2018 à 17 heures.
Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Andre-de-la-Roche.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :
Pour attribution : Le bénéficiaire : Madame Naima AZZA - Métropole Nice Côte d'Azur - Régie Eau d'Azur,

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- - DGADDRI : Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Centre,
- - DGADDRI : Direction des Infrastructures et de la Circulation, Service Circulation
- - DGAALM : Direction Tramway et Mobilité Durable,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint André de la Roche,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint André de la Roche,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint André de la Roche,
- Monsieur le Responsable du Bureau d'Études de Saint André de la Roche,
- Registre des arrêtés municipaux,
- L'entreprise responsable de la réalisation des travaux,
- Recueil des actes administratifs,
- Affichage,
- Dossier,
- SDIS.

ARTICLE 9 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de la commune de Saint-André-de-la-Roche, 09 NOV. 2018

P/ Le Maire de Saint-André-de-la-Roche

Y.GUILLON

MAIRIE DE SAINT-ANDRÉ DE LA ROCHE (A.-M.)